



CH-3003 Berne, SEFRI/BWB/huy

Aux

- offices cantonaux responsables de la formation professionnelle
- organisations du monde du travail
- autres milieux intéressés

Référence :
N/réf. : huy
Berne, le 1^{er} mars 2022

Ordonnance du DEFR du 12 janvier 2022 sur les travaux dangereux pour les jeunes Informations sur la récente révision

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Conformément à la loi sur le travail (LTr)¹ et aux engagements pris par la Suisse dans le cadre d'accords internationaux, il est interdit d'employer de jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans à des travaux dangereux. Ce principe est établi à l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)².

Par travaux considérés dangereux pour les jeunes, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

L'OLT 5 donne compétence au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de définir les travaux qui doivent être considérés comme dangereux pour les jeunes.

Le DEFR a par conséquent précisé dans l'ordonnance sur les travaux dangereux pour les jeunes³ quels travaux sont considérés, par expérience et en l'état actuel de la technique, comme dangereux.

Il a tenu compte du fait que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, ont une conscience moins aiguë que les adultes des risques qu'ils peuvent encourir et qu'ils ne possèdent pas non plus les mêmes capacités pour se protéger des dangers.

Le SEFRI peut prévoir, dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, des dérogations à l'interdiction d'employer de jeunes travailleurs dès l'âge de 15 ans à des travaux dangereux lorsque l'exécution de ces travaux est indispensable pour atteindre les objectifs de la formation. Les mesures

¹ RS 822.11

² RS 822.115

³ RS 822.115.2

Renseignements

Toni Messner

Responsable de l'unité Formation professionnelle initiale

Tél. 058 463 56 14

toni.messner@sbfi.admin.ch

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi

Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

www.sbfi.admin.ch

d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé à appliquer dans ce cas sont définies dans l'annexe 2 des plans de formation.

Le DEFR a procédé à la révision de l'ordonnance sur les travaux dangereux pour les jeunes⁴ sous la conduite du SECO. La version révisée de l'ordonnance a été édictée le 12 janvier 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Conséquences de cette révision sur les formations professionnelles initiales

La révision de l'ordonnance n'a aucune incidence sur les formations professionnelles initiales en vigueur ni sur celles dont le plan de formation ne comporte pas déjà une annexe 2 récapitulant les travaux dangereux et les mesures d'accompagnement.

Il faut néanmoins revoir tous les renvois dans les annexes 2 existantes et les adapter en fonction des dispositions de l'ordonnance révisée.

L'art. 14 de l'ordonnance révisée prévoit un délai de cinq ans pour l'adaptation des plans de formation afin que les organes responsables des formations professionnelles initiales disposent de suffisamment de temps pour mener à bien cette tâche.

Les plans de formation seront ainsi adaptés dans le cadre de l'examen quinquennal auquel sont soumises les ordonnances sur la formation⁵. Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) accompagnera ce processus et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) apportera un soutien actif aux organes responsables.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

⁴ RO 2022 41

⁵ [Manuel relatif au processus de développement des professions dans la formation professionnelle initiale](#)